

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 24 mars 2017**

N° RG : 17/01078

N° MINUTE : 13

Assignation du :
20 décembre 2016

DEMANDERESSE

Société SPINNAKER PRODUCTIONS, SARL
5 rue Saulnier
92800 PUTEAUX

représentée par Me Sébastien DUFAY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0265

DÉFENDEURS

Société PROGRAM 33 SAS
31 rue Trousseau
75011 PARIS

représentée par Maître Gilles VERCKEN de la SELARL CABINET
GILLES VERCKEN, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant,
vestiaire #P0414

**Société FRANCE TELEVISIONS, venant aux droits de la Société
NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, SA
intervenante volontaire**
7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représenté par Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1214

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

27/03/2017



Page 1


COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 Février 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La société SPINNAKER PRODUCTIONS expose être spécialisée dans la conception et la réalisation des programmes de télévision, documentaires, magazines, programmes de flux (programmes courts, day time, access et prime time...), jeux et dans la programmation de personnalités nationales ou internationales (artistes, acteurs, sportifs...).

Elle indique avoir conçu un nouveau format d'émission de télévision, intitulé « *Drôle d'endroit pour une rencontre* », inspiré du titre d'un film de François Dupeyron de la fin des années 1980, présenté sous la forme d'un synopsis sur support papier et numérique, à l'entête de la société SPINNAKER Productions, désignant comme concepteurs, Clélia Dumoulin et de Damien Kero, où sont formalisés l'idée du format, des exemples de sujets, la structure de l'émission projetée et son enchaînement et enfin son positionnement dans une suite audiovisuelle. Cet écrit se termine sur la présentation de la société de production et sur ses références et celles des auteurs.

Ce synopsis, présenté comme un projet d'émission de télévision, a été adressé par mail le 25 janvier 2016 à France Télévisions et à France 2, le 26 janvier 2016 à France 4 et le 22 février 2016 à M6.

Le 23 mars 2016, le directeur des programmes de France 4 a indiqué ne pas le retenir.

Le 27 mai 2016, France 3 en la personne de Fabienne GAUTHIER, a fait de même.

Le 7 octobre 2016 ainsi qu'il l'avait été annoncé par le journal «Le Monde» en juin 2016 était diffusé sur l'antenne de la chaîne France 3, un programme en deuxième partie de soirée, coproduit par France 3 et par la société Program 33 et animé par Nicolas Demorand, intitulé «*Drôle d'endroit pour une rencontre*», où des invités sont reçus dans «des lieux insolites ayant un rapport avec la vie, l'œuvre, l'actualité de ces personnalités».



Estimant que la teneur de cette nouvelle émission constituait une adaptation quasi-identique du format qu'elle avait imaginé, créé et développé, la société SPINNAKER PRODUCTIONS a sollicité la société France Télévisions le 21 octobre 2016, afin d'obtenir des dommages et intérêts du fait de l'atteinte à ses droits d'auteur, ce que celle-ci a contesté, exposant avoir acquis les droits d'exploitation du programme auprès de la société PROGRAM 33 qui le lui avait proposé et qui lui en a garanti la bonne fin et ajoutant que « l'émission diffusée sur France 3 est très différente du projet proposé par la société SPINNAKER Productions, dont le caractère protégeable n'est en outre pas établi. »

Autorisée par ordonnance sur requête du 05 décembre 2016, la société SPINNAKER Productions a par acte du 20 décembre 2015, fait assigner devant ce tribunal, à l'audience à jour fixe du 07 février 2017, la société nationale de télévision FRANCE 3 et la société PROGRAM 33, en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale et parasitisme, autres mesures accessoires.

Dans le dernier état de ses prétentions suivant conclusions signifiées par voie électronique le 06 février 2017, la société Spinnaker Productions sollicite du tribunal de :

Vu les articles L111-1, L112-1 et suivants et L122-4 du code de la propriété intellectuelle et 1240 du code civil,

-Déclarer recevables et bien fondées les demandes de la société SPINNAKER PRODUCTIONS,

-Recevoir la société France Télévisions en son intervention volontaire à titre principal à l'instance,

-Donner acte à la société SPINNAKER PRODUCTIONS qu'elle renonce et de désiste de toutes prétentions à l'encontre de la société nationale de Télévision France 3,

-Dire et juger que les actes commis par les sociétés PROGRAM 33 et France Télévisions en qualité de coproducteur de l'émission «*Drôle d'endroit pour une rencontre*», sont constitutifs d'un acte de contrefaçon du droit d'auteur de la société SPINNAKER Productions résultant du format original également intitulé «*Drôle d'endroit pour une rencontre*», et, par ailleurs d'actes de concurrence déloyale et à tout le moins, de parasitisme,

En conséquence,

-Condamner solidairement les sociétés PROGRAM33 et France Télévisions à payer à la société SPINNAKER Productions, la somme en dommages intérêts de 150.000 euros en réparation des préjudices résultant de la contrefaçon de droit d'auteur constatée,

-Condamner solidairement les sociétés PROGRAM33 et France Télévisions à payer à la société SPINNAKER Productions, la somme en dommages intérêts, à parfaire en fonction du nombre de numéros diffusés à la date du jugement à intervenir, de 119.787,30 euros à titre de réparation pour le préjudice résultant des faits de concurrence déloyale et de parasitisme,

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

-Condamner les sociétés PROGRAM33 et France Télévisions à payer chacun à SPINNAKER Productions la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Débouter les sociétés PROGRAM33 et France Télévisions de leurs prétentions dirigées contre la société SPINNAKER Productions,

-Condamner les défenderesses en tous les dépens de l'instance.

La société Spinnaker Productions fait valoir en substance à l'appui de ses prétentions, l'argumentation suivante à l'appui de ses prétentions:

- elle est à l'origine de la création et de la conception du programme,



- le projet d'émission a été transmis à plusieurs chaînes de télévision de France Télévisions,
- le titre de l'émission et le concept (rencontre d'un artiste et d'un lieu) sont repris à l'identique, par le programme litigieux,
- elle est titulaire des droits d'auteur et l'émission diffusée constitue une reproduction servile, la contrefaçon est caractérisée,
- les sociétés sont en concurrence. La société France 3 a eu connaissance de son projet et elle l'a étudié. La reprise de l'ensemble des caractéristiques est fautive et est constitutive de concurrence déloyale ou de parasitisme,
- elle a été privée de la possibilité de produire ou coproduire l'émission et de vendre l'émission et elle réclame la somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice généré par la contrefaçon, ainsi que la somme de 119 787,30 euros en réparation du préjudice résultant de la concurrence déloyale.

Par conclusions signifiées par voie électronique le 03 février 2017, la société France Télévisions intervient volontairement à l'instance, sollicitant du tribunal de :

Vu les articles 9, 31, 122, 329 et 528 du code de procédure civile,

Vu les pièces produites,

- Accueillir la société France Télévisions en son intervention volontaire,
- En conséquence,
- Déclarer irrecevable la société Spinnaker dans ses demandes en contrefaçon à l'encontre de la société France 3,
- Débouter la société Spinnaker de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- Condamner la société Spinnaker à verser à la société France Télévisions la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie,
- Condamner la défenderesse-sic (la demanderesse) en tous les dépens, qui pourront être recouverts par Maître Kamina conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société France Télévisions expose au soutien de ses prétentions que:

- elle édite les chaînes télévisuelles France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô et constitue le premier groupe de diffusion de programmes télévisuels en terme d'audience; elle vient aux droits de la société France 3, dissoute depuis plusieurs années,
- les chaînes France 2, France 3 et France 4 ont été destinataires d'une offre spontanée de programme, émanant de la société Spinnaker, intitulé "drôle d'endroit pour une rencontre" ou "ronde de nuit" (correspondant à une émission diffusée par France 2, en 2015), qu'elles ont refusée ou à laquelle elles n'ont pas donné suite,
- elle a fait un appel d'offre en mars 2016, aux sociétés de production avec lesquelles elle travaille habituellement, pour une émission culturelle haut de gamme, de deuxième partie de soirée, sans autre consignes et a finalement retenu le projet de Program 33,
- le projet Spinnaker divulgué à France Télévisions n'a jamais été communiqué à la société program 33,
- les prétentions de la société Spinnaker au titre du droit d'auteur sont irrecevables, en l'absence de cession de droits par les auteurs désignés (Clélia Dumoulin et Damien Kero) et en l'absence d'exploitation sous son nom,
- le projet est dépourvu d'originalité y compris dans la combinaison revendiquée, car il ne s'agit que de la reprise d'un concept général et d'un titre largement exploité antérieurement. Le titre de l'émission est



dépourvu d'originalité (technique classique que celle d'adopter pour une émission, le titre d'un film ou d'une chanson). Le procédé est classique que de recevoir des invités en dehors d'un studio dans des lieux insolites, historiques, emblématiques, originaux et d'envisager la déambulation dans ces lieux,

-le format proposé est peu développé, non défini et peu abouti (architecture de l'émission, séquences présentateur, ambiance, esprit...ne sont pas mentionnés), et ne peut donc être protégé au titre des droits d'auteur,

-la contrefaçon n'est pas constituée car les concepts et les positionnements des émissions en présence sont très différents,

-la rencontre est fortuite,

-la concurrence déloyale n'est établie en l'absence de faute imputable à la société Program 33 qui lui a soumis le projet et en l'absence de préjudice démontré.

La société Program 33 a fait signifier par voie électronique ses écritures le 03février 2017, suivant lesquelles elle sollicite :

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L111-1 et suivants et L112-2 et suivants,

Vu le code civil et notamment l'article 1240,

Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 31, 32, 696 et 700,

In limine litis et à titre principal :

-Juger que la société Spinnaker Productions est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur ;

-Débouter en conséquence la société Spinnaker Productions de l'ensemble de ses demandes fondées sur la contrefaçon ;

A titre subsidiaire :

Sur la demande au titre de la contrefaçon de droits d'auteurs :

-Juger infondées les demandes de la société Spinnaker Productions au titre d'une contrefaçon de droits d'auteurs ;

-En conséquence, débouter la société Spinnaker Productions de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon de droits d'auteurs ;

Sur les demandes au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire :

-Juger que Program 33 n'a commis aucun agissement fautif de concurrence déloyale ou parasitaire ;

-En conséquence, débouter la société Spinnaker Productions de ses demandes au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire ;

A titre très subsidiaire :

-Juger que la société Spinnaker Productions ne démontre pas son prétendu préjudice ni son quantum ;

-Débouter la société Spinnaker Productions de ses prétentions indemnitaires sur le fondement d'une contrefaçon de droits d'auteurs ;

-Débouter la société Spinnaker Productions de ses prétentions indemnitaires sur le fondement

d'agissements fautifs de concurrence déloyale ou parasitaire ;

A titre infiniment subsidiaire:

-Ramener le montant des dommages et intérêts à un montant symbolique de 1 000 euros maximum tous préjudices confondus ;

En toute hypothèse :

-Débouter la société Spinnaker Productions de ses prétentions sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;



- Condamner la société Spinnaker Productions à payer à la société Program 33 la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la société Spinnaker Productions aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de la SELARL Gilles Vercken (prochainement SELARL Vercken & Gaullier), avocat au barreau de Paris.

La société Program 33 développe en substance l'argumentation suivante :

- la demanderesse est irrecevable à agir sur le fondement des droits d'auteur, car le projet de procéder à des interviews dans des lieux, habituellement fermés au public, de nuit avec une visite des lieux dans le cadre d'une déambulation constitue une idée, appartient à des thèmes généraux et repose sur des concepts de libre parcours, non protégeables,
- le programme revendiqué est banal et dépourvu d'originalité, car constitué d'éléments connus et exploités dans le monde de l'audiovisuel, qu'ils soient pris isolément ou combinés,
- la société Spinnaker ne justifie pas de la titularité des droits qu'elle invoque, en l'absence de cession de droits par les auteurs à son profit et ne peut par ailleurs bénéficier de la présomption prétorienne de titularité, car elle n'a pas exploité le programme,
- subsidiairement, la contrefaçon n'est pas constituée car elle suppose le postulat non établi de la connaissance préalable du projet de Spinnaker par la société Program 33 et parce que les quelques ressemblances entre les émissions portent sur des éléments non originaux et non protégeables et que l'émission de la société Program 33 est très différente de celle de la société Spinnaker,
- les faits allégués de concurrence déloyale ne sont pas distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon de droit d'auteur et la faute imputable à la société Program 33 n'est pas caractérisée,
- en tout état de cause, les demandes indemnitaires sont exorbitantes et le préjudice de la société Spinnaker, non établi.

La présente décision susceptible d'appel est contradictoire.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est fait référence aux écritures des parties.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'intervention volontaire de la société France Télévisions

Il convient de constater l'intervention volontaire de cette société au lieu et place de la société nationale de télévisions France 3.

Sur les prétentions de la demanderesse

La société Spinnaker Productions fonde ses prétentions, sur la contrefaçon de droit d'auteur et sur la concurrence déloyale.

1- protection au titre des droits d'auteur

Les défenderesses soulèvent l'irrecevabilité des prétentions de la demanderesse, pour défaut de titularité des droits et en tout état de cause, pour absence de protection au titre des droits d'auteur.



-sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir

L'auteur d'une œuvre de l'esprit en application des articles L111-1 et L112-1 du code de la propriété intellectuelle, dispose sur cette œuvre, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, pour autant que l'œuvre soit originale.

En application de l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle, "*la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux, sous le nom de qui l'œuvre est divulguée*".

La personne morale qui exploite une œuvre sous son nom bénéficie à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon, en l'absence de revendication de l'auteur, d'une présomption simple de titularité des droits sur l'œuvre, sous réserve que la commercialisation soit non-équivoque, c'est à dire que la réalité de la divulgation ne fasse aucun doute et que la divulgation ait date certaine.

A défaut, la société doit justifier des conditions dans lesquelles elle est investie de droits patrimoniaux.

En l'occurrence, le synopsis portant sur le format d'émission (pièce demandeur n°2) est à l'entête de la société Spinnaker productions, avec également en pied de chaque page de ce document, la mention "© Spinnaker Productions". Ce document indique sur la page de garde que le magazine télévisuel est proposé "sur une idée de Clelia Dumoulin & Damien Kero" et comporte en ses dernières pages les curriculum vitae de ces derniers, qui sont présentés comme les "auteurs".

La société Spinnaker ne peut avoir la qualité d'auteur, laquelle est réservée aux personnes physiques et elle ne peut en l'espèce prétendre être titulaire des droits de propriété intellectuelle qui lui auraient été consentis par les auteurs précités, à défaut de justifier d'une quelconque cession de droits.

Cependant, la société Spinnaker a divulgué sous son nom, le synopsis, en le diffusant auprès de plusieurs chaînes de télévision et ce aux fins de le commercialiser auprès de celles-ci, ce qui constitue un début d'exploitation qui a donné à son projet une valeur économique potentielle lui permettant de prétendre à bénéficier de la présomption prétorienne précitée.

Elle doit dès lors être considérée comme titulaire des droits privatifs sur le synopsis et recevable en son action, étant observé que les défenderesses n'apportent quant à elles, aucun élément contraire, pour mettre en échec cette présomption.

-sur la protection au titre des droits d'auteur

Le projet d'émission intitulée "*Drôle d'endroit pour une rencontre*", sous forme d'hebdomadaire de 52 minutes, est développé sur une page du document, en trois points (page 2 pièce n°2 précitée):

-une idée : magazine de deuxième partie de soirée, rencontre d'une personnalité et d'un lieu emblématique, exceptionnel, inaccessible aux téléspectateurs, et dont les coulisses seront dévoilées, lieu en rapport avec l'actualité de l'artiste,

-plateaux : jeu de l'interview entre l'artiste et le représentant du lieu, avec animateur ou pas, chacun se promenant à son tour dans le bâtiment



et recevant chacun au gré de leur déambulation, deux invités qui vont donner une autre vision de l'artiste et du lieu, reportages projetés sur le lieu lui-même (façades, cloisons, miroirs...)

-reportages : un sujet, façon générique d'Amicalement Votre, créant des ponts entre le parcours de l'artiste et du lieu, reportage portrait de l'artiste avec images d'archives, micro-trottoirs d'inconnus et des proches de l'artiste, qui parlent de celui-ci, visite du lieu de jour par des téléspectateurs sélectionnés, reportages sur les aspects insolites et secrets du lieu.

La proposition de nouvelle émission, telle qu'elle est suggérée succinctement dans le document qui a été diffusé auprès de quelques chaînes de télévision, dresse les grandes lignes et les caractéristiques générales souhaitées du magazine télévisuel, mais demeure à l'état de projet et d'idée, en ce qu'elle n'est pas formalisée, ni mise en oeuvre, en l'absence de toute indication sur le déroulé de l'émission, les décors, l'ambiance recherchée, la personnalité de l'animateurde sorte, que ce projet maintenu à l'état d'idée non formalisée n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur.

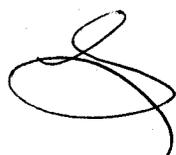
En outre, le titre même de l'émission ("*Drôle d'endroit pour une rencontre*") et l'économie générale de l'émission proposée (la rencontre d'une personnalité et d'un lieu, découvert par le biais de déambulations) ont déjà été précédemment utilisés, tant à la radio (France Inter), qu'à la télévision (interviews hors studio : émissions "Envoyé Spécial", "Un soir à la Tour Eiffel", "Bibliothèque Médicis", "Complément d'enquête" ou découverte d'un lieu par déambulation : émissions "Paris Dernière", "Conversations secrètes", "Ronde de nuit", "21 centimètres", "secrets d'histoire", "Des racines et des ailes", "Visites privées"...). Prises isolément les suggestions du format sont banales et même combinées entre elles, elles ne révèlent pas la personnalité de leur auteur, en ce qu'elles consistent en des procédés auxquels les téléspectateurs sont désormais habitués et les chaînes de télévision coutumières et sont dépourvues d'originalité, de telle sorte que la société Spinnaker Productions ne peut prétendre bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur.

2-concurrence déloyale et parasitisme

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 devenu 1240 du code civil, les comportements distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, fautifs car contraires aux usages dans la vie des affaires, tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui procurant à leur auteur, un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Dès lors que les faits invoqués n'ont pas été admis comme constitutifs de contrefaçon de droits d'auteur, comme en l'espèce, la demanderesse est fondée à les invoquer sous l'angle de la concurrence déloyale.

Si tant est que puissent être repérées des similitudes entre le programme de la société Spinnaker et celui développé par la société Program 33 et diffusé sur la chaîne France 3, encore faudrait-il qu'une faute imputable aux défenderesses, caractérisant un comportement contraire aux usages des affaires, soit établie.



Or, aucune pièce ne permet d'établir que la société Program 33 qui est à l'origine de la conception du programme litigieux a eu connaissance de celui développé par la société demanderesse dont elle se serait largement inspirée.

Au contraire, l'appel d'offre de la société France Télévisions, formé dans les conditions telles qu'indiquées et établies par les pièces versées au débat (carte blanche pour une émission culturelle haut de gamme, de deuxième partie de soirée) et la diversité des propositions qui en sont résultées, exclut de considérer que la société Program 33 en ait été destinataire et qu'elle ait eu connaissance du projet de la société Spinnaker Productions.

Pas plus il n'est justifié par la société Spinnaker Productions, d'investissements matériels et humains, dont les défenderesses auraient bénéficié indûment, de sorte que les faits de parasitisme ne peuvent pas non plus être retenus.

sur les autres demandes

La société Spinnaker Productions qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante, est condamnée au paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La société Spinnaker Productions sera condamnée à payer à chacune des défenderesses, la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire qui n'apparaît ni nécessaire ni compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Constate l'intervention volontaire de la société France Télévisions, au lieu et place de la société nationale France 3,

Déclare recevable l'action de la société Spinnaker Productions,

Dit que le format d'émission proposé par la société Spinnaker Productions, intitulé "*Drôle d'endroit pour une rencontre*" n'est pas protégeable au titre des droits d'auteur,

Déboute la société Spinnaker Productions de ses prétentions, au titre du droit d'auteur,

Déboute la société Spinnaker Productions de ses prétentions, au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme;

Condamne la société Spinnaker Productions aux dépens,



Condamne la société SpinnakerProductions, à payer à la société France Télévisions et à la société Program 33, la somme de 3000 euros à chacune d'entre elles, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Autorise Me Kamina et la SELARL Gilles Vercken, avocats, à recouvrer directement contre la société Spinnaker Productions, ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans en avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Paris le 24 mars 2017

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de'.

Le président

A small, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'BT'.